

1984

8 août..... Arrêté Ministériel n° 10821 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'adjoindre un bar au restaurant appartenant à M^{me} Diagne, née Léna Diop, à la rue 24 angle 27, Médina, Dakar .

145

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985

2 février..... Décret n° 85-196 fixant les conditions d'application de la loi n° 85-03 du 3 janvier 1985 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes

145

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

17 août..... Arrêté ministériel n° 10507 M.E.N.-S.G.-S.P. portant délégation de signature au chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Éducation nationale

145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

145

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 85-08 du 25 Février 1985
abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales:

EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales précisant qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre l'Etat et les « collectivités publiques », des difficultés sont apparues pour savoir à quelles collectivités s'appliquent ces derniers mots et s'ils visent aussi les établissements publics. Il était donc indispensable de lever toute ambiguïté en remplaçant ces termes par l'expression « collectivités locales et établissements publics » qui se réfère à des catégories juridiques précises dans l'organisation administrative du Sénégal et donne sa portée véritable au texte discuté.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics assument une mission de service public dans l'intérêt général et il importe, en effet, de déclarer insaisissables les moyens matériels avec lesquels ils remplissent cette mission.

Mais ces considérations s'appliquent également aux sociétés nationales qui assurent d'importantes missions d'intérêt public et sont pour certaines d'entre elles, concessionnaires de services publics, de même qu'à certaines sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de leur étendre les dispositions interdisant toute exécution forcée sur leur biens.

En même temps que ces mesures sont proposées, des mesures législatives vont être mises en place qui permettront l'inscription l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public, dispositions interdisant toute exécution forcée sur leur biens.

Pour assurer sans autre délai l'efficacité de ce nouveau texte, l'article 2 du projet prévoit l'application immédiate des dispositions nouvelles et annule d'office les mesures ou procédures d'exécution forcée en cours sur les biens déclarés insaisissables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« Article 194. alinéa 2. — Il n'y pas d'exécution forcée contre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés nationales ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement.

Toutes mesures ou procédures d'exécution forcée sur les biens de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés, d'économie mixte ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public, en cours à la date de son entrée en vigueur, sont annulées d'office et déclarées de nul effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-09 du 25 Février 1985

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris le 3 Décembre 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 3 décembre 1982, a été conclu, à Paris, le protocole en vue d'amender la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine.

Ce protocole a pour objet de rendre plus efficace la convention adoptée, à Ramsar, le 2 février 1971.

Dans ce but, une procédure d'amendement à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes a été instituée.

En outre, pour permettre l'ouverture de la convention, les textes en langues anglaise, française, allemande et russe feront également foi.

Enfin, pour être partie à la convention, les Etats pourront recourir aux formalités suivantes: la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, la signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation et l'adhésion.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 février 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole en vue d'amender la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1985.

Abdou DIOUF.